



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**APPEL À PROJET SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DE LA FILIÈRE
HALIEUTIQUE - ANNÉE 2024**

(N°2024-522)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3232-1-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.932-6 et D.932-22 ;

Vu le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14/12/2022 de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;

Vu la Loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et, notamment, son article 11 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-535 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Appel à projet soutien à la filière halieutique 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2023-210 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Convention de partenariat avec la Région en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique » ;

Vu la délibération n°2023.01001 de la Commission Permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 06/07/2023 « Mise en œuvre d'un régime d'exemption "Pêche et Aquaculture" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les subventions aux 5 projets éligibles à l'appel à projet en soutien à l'investissement de la filière halieutique – année 2024, pour un montant total de 145 490,23 €, aux bénéficiaires repris au tableau en annexe et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 bénéficiaires visés au tableau en annexe, les conventions d'attribution des subventions, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-631D06	20422/906312, 20421/906312 et 2324/906312	Développement halieutique durable et solidaire	500 000,00	145 490,23

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Onzième programmation

Le tableau ci-dessous reprend les dossiers éligibles selon les critères de l'appel à projet :

Entreprise	Commune concernée	Dirigeant	Activité	Contenu de la demande	Montant estimatif HT	Type de mesure	Taux	Participation départementale maximum (plafonnée à 100 000 €)
BOURGAIN & FILS	BOULOGNE-SUR-MER	Pascal BOURGAIN	Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques	Création d'une salle de maturation et traitement des eaux industrielles	87 097,49 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	34 838,99 €
LES ENTREES DE LA MER	WIMILLE	Julien FARRUGIA	Fabrication de plats préparés	Achat de balances connectées	18 500 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	7 400 €
PETIT PIERRE	HESDIN - LABBE	Philippe GENDREAU	Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques	Achat d'exosquelettes professionnels	10 750 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	4 300 €

SAS REGALS DU TOUQUET	LE TOUQUET	Yannick ALLOUCHERY	Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques	Achat et installation de 2 autoclaves	155 812 €	SA. 110225 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	40%	62 324,80 €
JEAN-ETIENNE VALLE	CAMIERS	Jean-Etienne VALLE	Mytiliculture sur bouchots	Achat de 1000 pieux et d'un dégrappeur	91 566,11 €	SA. 110225 Aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture	40%	36 626,44 €
					363 725,60 €			145 490,23 €

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise Bourgain & Fils, dont le siège est 12 à 18 rue de Verdun à Boulogne-sur-Mer (62200), représentée par **Monsieur Pascal BOURGAIN** son gérant,

ci-après désignée : « **Bourgain & Fils** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de l'entreprise **Bourgain & Fils**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet la création d'une salle de maturation et le traitement des eaux industrielles.

Article 3 : Engagements de l'entreprise Bourgain & Fils

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Bourgain & Fils s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un

montant maximum de 34 838,99€, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 87 097,49€.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Bourgain & Fils dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Bourgain & Fils doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'entreprise Bourgain & Fils,
le Gérant,**

Jean-Claude LEROY

Pascal BOURGAIN

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

■■■■■■ CONVENTION
ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise Les Entrées de la Mer, dont le siège est ZI de la Trésorerie à Wimille (62126), représentée par **Monsieur Julien FARRUGIA** son président,

ci-après désignée : « **Les Entrées de la Mer** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de l'entreprise **Les Entrées de la Mer**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat de 2 balances connectées.

Article 3 : Engagements de l'entreprise Les Entrées de la Mer

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Les Entrées de la Mer s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 7 400€, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 18 500€.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Les Entrées de la Mer dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Les Entrées de la Mer doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'entreprise Les Entrées de la Mer,
le Président,**

Jean-Claude LEROY

Julien FARRUGIA

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

Monsieur Jean-Etienne VALLE, domicilié [REDACTED]

ci-après désigné : « **Jean-Etienne VALLE** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de mytiliculteur de **Monsieur Jean-Etienne VALLE**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat de 1000 pieux et d'un dégrappeur hydraulique.

Article 3 : Engagements de Monsieur Jean-Etienne VALLE

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Monsieur Jean-Etienne VALLE s'engage à :

- respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 36 626,44€, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 91 566,11€.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Monsieur Jean-Etienne VALLE dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Monsieur Jean-Etienne VALLE doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude LEROY

Jean-Etienne VALLE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

L'entreprise **Petit Pierre**, dont le siège est 16, boulevard de l'Europe – PA de Landacres à Hesdin l'Abbé (62360), représentée par **Monsieur Philippe GENDREAU** son président,

ci-après désignée : « **Petit Pierre** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de l'entreprise **Petit Pierre**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat de 10 exosquelettes professionnels.

Article 3 : Engagements de l'entreprise Petit Pierre

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Petit Pierre s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un

montant maximum de 4 300€, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 10 750€.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Petit Pierre dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Petit Pierre doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'entreprise Petit Pierre,
le Président,**

Jean-Claude LEROY

Philippe GENDREAU

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

■■■■■■ CONVENTION
ATTRIBUTIVE

Objet : Convention de soutien à l'investissement dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la filière halieutique »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62019 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024;

ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

Et

La société Régals du Touquet, dont le siège est Z.A.E Avenue Georges Besse à Le Touquet (62520), représentée par **Monsieur Yannick ALLOUCHERY** son président,

ci-après désignée : « **Régals du Touquet** »

d'autre part.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement UE 2017/1004 ;

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application ;

Vu l'article 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi 83 663 autorisant les Départements à financer les aménagements pour les cultures marines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 mai 2023 relative à la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'interventions dans le domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu l'appel à projet départemental « soutien à la filière halieutique » adopté en Conseil départemental le 4 décembre 2023,

Vu la complétude du dossier de demande,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution définit le cadre dans lequel le Département participe aux investissements pour le développement de l'activité de la société **Régals du Touquet**.

Article 2 : Objet de l'attribution

L'aide départementale a pour objet l'achat de 2 autoclaves de stérilisation.

Article 3 : Engagements de la société Régals du Touquet

Dans le cadre de l'attribution de l'aide départementale et pour l'objet cité en 2, Régals du Touquet s'engage :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (s'il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction),
- à informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres crédits (régionaux, nationaux ou européens) qui pourraient faire doublon,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention attributive de l'aide,
- à rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans,
- à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur,
- à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire,
- à tenir une comptabilité séparée de l'opération notifiée ci-dessus, ou a minima pouvoir distinguer précisément dans la comptabilité de l'entreprise les éléments concernés par l'aide départementale.

Article 4 : Engagement du Département

Afin de permettre les investissements définis à l'article 2, le Département s'engage au versement d'une participation d'un montant maximum de 62 324,80€, correspondant à 40 % d'un montant maximum éligible de 155 812€.

Article 5 : Modalités de versement

La participation du Département sera versée sur production des facturations acquittées correspondantes à l'objet cité à l'article 2, suffisamment détaillées pour en préciser les différents éléments.

Ce versement pourra se faire en une fois sur production de l'ensemble des factures, ou en plusieurs fois en fonction des facturations transmises et de l'avancement du projet. Le solde sera proratisé en fonction du montant total des factures présentées et éligibles s'il n'atteint pas le montant maximum défini à l'article 4.

Article 6 : Délais

Régals du Touquet dispose d'un délai d'un an pour le démarrage des travaux (ou l'engagement des investissements prévus), et de deux ans à compter de la date de démarrage (ou d'engagement des investissements) pour produire les factures au Département.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Régals du Touquet doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la société Régals du Touquet,
le Président,**

Jean-Claude LEROY

Yannick ALLOUCHERY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°57

Territoire(s): Boulonnais

Canton(s): Tous les cantons du territoire

EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

APPEL À PROJET SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DE LA FILIÈRE HALIEUTIQUE - ANNÉE 2024

Le pacte des solidarités territoriales adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022 précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur de la filière halieutique. Ce présent rapport en est une déclinaison opérationnelle.

Dans ce domaine en particulier, compte tenu de la législation en vigueur, le soutien départemental s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région conclue pour la période 2023 – 2027.

Historiquement, l'intervention de la collectivité se concrétise par différentes actions ciblées et complémentaires :

- investissement sur les infrastructures portuaires (Boulogne et Etaples)
- transaction en criée de Boulogne (contribution au Fonds National de Cautionnement des Achats (FNCA) des produits de la mer) ;
- accompagnement social des marins pêcheurs particulièrement via les Maisons du Département Solidarité (MDS) ;
- la mobilisation des produits halieutiques (démarches territoriales de mobilisation des produits de la mer dans le cadre du schéma alimentation durable).

En complément de ces interventions et pour répondre aux enjeux auxquels doivent faire face les acteurs halieutiques (mesures techniques de gestion de la ressource, contraction des zones de pêche, diversification de l'activité, attractivité des métiers, transitions énergétique et écologiques...), un appel à projet de soutien en investissement à la filière halieutique a été mis en place pour soutenir les professionnels dans leurs projets d'entreprise. Depuis le vote le 17 décembre 2018 de la mise en œuvre de ce dispositif de soutien à l'investissement pour les PME de la filière halieutique, le Département aura affecté 1 900 000€ pour 38 projets.

Ce dispositif reconduit (réunion du Conseil départemental du 4 décembre 2023) et qui s'inscrit dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche, de ses déclinaisons nationale et régionale, a deux bases juridiques, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (compétence du Département en ce qui concerne les travaux d'aménagement destinés aux cultures marines) et le régime cadre exempté de notification N° 110.225 adopté par la Région le 6 juillet 2023 (encadrant les aides aux entreprises dans la production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture). Ce régime d'aide est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

Le plafond de participation du Département a été fixé à 100 000 € (soit 40 % de 250 000 € du coût éligible hors taxes, ou 80 % de 125 000 € du coût éligible hors taxes), selon les caractéristiques de la base juridique mobilisée.

Ce soutien s'entend par dossier.

La programmation 2024

Les 5 projets éligibles repris dans le tableau en annexe répondent aux orientations de l'appel à projet :

- participer au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et de la filière halieutique ;
- soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- promouvoir l'approvisionnement en produits de la mer de qualité pour la restauration collective des collèges et des établissements médico-sociaux ;
- encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés.

Cette onzième programmation permettra de :

- soutenir et développer l'activité de la mytiliculture ;
- participer à la diversification des espèces du marché des produits de la mer ;
- contribuer à la qualité et au développement de la filière transformation et commercialisation sur les zones de Capécure et du Landacres ;
- accompagner les entreprises dans leur projet d'amélioration des conditions de travail, de réduire l'impact environnemental et de favoriser la qualité des produits.

La subvention indiquée constitue un maximum d'intervention, représentant un montant total de 145 490,23 € sur 363 725,60 € d'investissements. Elle sera ajustée le cas échéant selon les factures acquittées et le pourcentage de participation indiqué.

Une convention d'attribution sera signée avec chacun des porteurs de projet. Elle précise le montant maximum délibéré, l'assiette éligible, l'objet du financement, les délais de transmission des factures acquittées, les conditions de paiement et les différentes obligations du bénéficiaire selon le modèle joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les subventions aux cinq projets éligibles à l'appel en soutien à l'investissement de la filière halieutique – année 2024, pour un montant total de 145 490,23 €.
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'attribution des subventions avec les bénéficiaires.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-631D06	20422/906312, 20421/906312 et 2324/906312	Développement halieutique durable et solidaire	500 000,00	441 637,60	145 490,23	296 147,37

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY